

PROJET DE LOI CADRE

sur la durabilité et le climat (LCDC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992

vu l'Accord de Paris (Accord sur le climat) du 12 décembre 2015

vu l'article 73 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique

vu la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂

vu les articles 6, 52, 52b, 162, 179b et 179c de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de mettre en œuvre le principe de durabilité et d'assurer la prise en compte des enjeux climatiques, de biodiversité et environnementaux au niveau cantonal.

² Elle vise à faciliter et à harmoniser la prise en compte du principe de durabilité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques cantonales.

³ Elle fixe les objectifs climatiques cantonaux en matière :

- a. de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'utilisation des technologies d'émissions négatives ;
- b. d'adaptation et de protection face aux impacts des changements climatiques ;
- c. d'orientation des flux financiers de manière à les rendre compatibles avec un développement à faible émission et capable de s'adapter aux changements climatiques.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. *émissions territoriales* : émissions anthropiques de GES générées directement sur le territoire cantonal ;
- b. *émissions extraterritoriales* : émissions anthropiques de GES générées en dehors du territoire cantonal tout en étant imputables à la population, aux entreprises ou aux activités implantées sur le territoire ;
- c. *émissions résiduelles* : émissions territoriales difficilement évitables, pour lesquelles il n'est pas possible de trouver des solutions de réduction suffisamment efficaces ;

- d. *zéro émission nette* : réduction la plus importante possible des émissions de GES et neutralisation de l'effet des émissions résiduelles grâce au recours à des technologies d'émission négative ;
- e. *technologies d'émissions négatives* : toute action humaine visant à déployer des procédés biologiques et techniques permettant d'extraire du dioxyde de carbone (CO₂) de l'atmosphère et de le fixer durablement dans les forêts, les sols, les produits en bois ou d'autres puits de carbone.
- f. *puits de carbone* : réservoir qui absorbe, par un mécanisme naturel ou artificiel, le CO₂.

Art. 3 Législation cantonale

¹ La législation cantonale doit être élaborée et appliquée de manière à contribuer à atteindre les buts de la présente loi.

² A cette fin, l'Etat veille à y intégrer notamment des mesures d'exemplarité, d'économie circulaire, de sobriété, de préservation et promotion de la biodiversité, de conservation durable des ressources naturelles, ainsi que de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques.

Art. 4 Compétences

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi et veille à mettre en place les conditions favorables pour atteindre ses buts.

² Chaque département, respectivement service, est responsable de la mise en œuvre de la présente loi dans le cadre des politiques publiques dont il a la charge.

³ Les communes participent à la mise en œuvre de la présente loi dans le cadre de leurs compétences.

⁴ Les organismes publics ou privés à qui une tâche publique a été déléguée veillent à contribuer aux buts de la présente loi.

⁵ L'entité en charge de la durabilité et du climat appuie les départements et services, les communes et les organismes cités à l'alinéa 4 dans la mise en œuvre de la présente loi.

Chapitre 2 Durabilité

Art. 5 Principe

¹ Le principe de durabilité vise à promouvoir un fonctionnement des sociétés humaines tenant compte des limites planétaires et permettant de satisfaire équitablement les besoins socio-économiques présents sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Art. 6 Objectifs de durabilité

¹ En début de législature, le Conseil d'Etat définit dans son Programme de législature les objectifs de durabilité permettant de contribuer à atteindre, respectivement de mettre en œuvre, le principe énoncé à l'article 5.

² Les objectifs de durabilité peuvent notamment couvrir les thèmes suivants : développement territorial, mobilité et infrastructures ; énergie et climat ; ressources naturelles et biodiversité ; systèmes économique et financier ; consommation et production ; formation, recherche et innovation ; sécurité sociale ; cohésion sociale et égalité ; santé ; gouvernance et partenariats.

Art. 7 Prise en compte dans les politiques publiques

¹ L'Etat prend en compte le principe de durabilité dans l'établissement et la conduite des politiques publiques dont il a la charge, de manière à réduire les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs de ses actions.

Art. 8 Modalités d'application

¹ Les services s'assurent de la mise en place d'un dispositif de suivi de la prise en compte du principe de durabilité.

² Les services documentent cette prise en compte.

³ Le règlement précise le processus qui pourrait s'appliquer subsidiairement pour les services qui ne disposent pas d'un dispositif spécifique.

⁴ L'entité en charge de la durabilité et du climat appuie les services en fournissant des données, des outils et des critères d'évaluation, et s'assure de leur bonne utilisation.

Chapitre 3 Climat

Section 1 Réduction et adaptation

Art. 9 Réduction des émissions de GES :

a. Objectifs climatiques territoriaux

¹ L'Etat vise à ramener les émissions territoriales de GES à zéro émission nette d'ici à 2050.

² L'Etat prend des mesures appropriées pour réduire les émissions territoriales de GES en visant les objectifs intermédiaires suivants par rapport à 1990 :

a. 50% de réduction en 2030

b. 70% de réduction en 2040

³ L'Etat prend les mesures appropriées pour qu'après 2050, la quantité de CO₂ extraite et stockée en recourant à des technologies d'émission négative soit supérieure aux émissions territoriales résiduelles.

Art. 10

b. Valeurs indicatives sectorielles

¹ Les émissions territoriales de GES sont réduites en cohérence avec les trajectoires de réduction de la Confédération, en particulier dans les secteurs du bâtiment, des transports, de l'industrie et de l'agriculture.

² Sur la base de ces trajectoires, le Conseil d'Etat définit les valeurs indicatives sectorielles visées pour 2030 et 2040, les étapes nécessaires à la réalisation des mesures ainsi que les autres valeurs indicatives intermédiaires nécessaires à l'atteinte des objectifs.

³ L'entité en charge de la durabilité et du climat assure, en partenariat avec les services concernés, la coordination méthodologique et le suivi des trajectoires.

Art. 11

c. Puits de carbone et technologies d'émissions négatives

¹ L'Etat conserve, gère et renforce la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels à long terme pour atteindre l'objectif de zéro émission nette en 2050 au plus tard.

² Il veille à ce que les émissions territoriales résiduelles soient neutralisées par des technologies d'émissions négatives déployées en priorité sur son territoire, ainsi que dans le cadre de projets intercantonaux, transfrontaliers ou portés par la Confédération.

Art. 12

d. Emissions extraterritoriales

¹ L'Etat veille à ce que les mesures prises pour atteindre les objectifs climatiques territoriaux fixés par l'article 9 n'entraînent pas de délocalisation des émissions de GES.

² Il prend des mesures visant à réduire autant que possible les émissions extraterritoriales du canton.

Art. 13 Adaptation aux changements climatiques

¹ L'Etat prend les mesures appropriées pour l'adaptation et la protection de la population, des milieux, espèces et ressources naturels, des infrastructures et des biens de valeur notable face aux impacts des changements climatiques.

² Les mesures visent en priorité à éviter une augmentation des dommages directs et indirects causés par les changements climatiques, notamment à la suite :

- a. de la hausse de la température moyenne et de la modification du régime de précipitations ;
- b. d'événements climatiques extrêmes ;
- c. de modifications des milieux naturels et de la diversité des espèces.

³ Dans la conception des mesures d'adaptation, l'Etat tient compte des niveaux variables de vulnérabilité et d'exposition aux risques climatiques.

⁴ L'entité en charge de la durabilité et du climat assure, en partenariat avec les services concernés, le suivi des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation prises par les départements.

Section 2 Mise en œuvre

Art. 14 Exemplarité climatique

¹ L'Etat joue un rôle de modèle pour la réduction des émissions de GES et pour l'adaptation aux changements climatiques, ainsi qu'en matière de préservation et de promotion de la biodiversité.

² Il vise l'objectif de zéro émission nette d'ici 2040 pour les émissions directes de son administration centrale et celles générées lors de la mise à disposition de l'énergie achetée. Il prend en outre les mesures appropriées visant à limiter, dans la mesure du possible, les émissions générées en amont et en aval par des tiers.

³ Le Conseil d'Etat définit les trajectoires de réduction et les valeurs indicatives intermédiaires pour 2030 et 2035 dans les secteurs d'émissions concernés par l'objectif de zéro émission nette d'ici 2040.

Art. 15 Examen climatique

¹ Les projets de loi et de décret sont soumis à un examen de leurs impacts en matière de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques.

² Les services sont compétents pour procéder à l'examen climatique des objets dont ils ont la charge.

³ L'entité en charge de la durabilité et du climat les appuie en fournissant des données, des outils et des critères d'évaluation.

⁴ Si l'analyse n'est techniquement pas réalisable, pertinente ou si sa réalisation est disproportionnée, le service peut y renoncer.

⁵ Le règlement définit les bases et modalités de l'examen climatique.

Art. 16 Programme de mesures

¹ Après avoir consulté les milieux concernés et en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes et des données à sa disposition, le Conseil d'Etat adopte tous les cinq ans au moins un

programme de mesures qui visent la mise en œuvre des objectifs de réduction et d'adaptation fixés par le présent chapitre.

² Le choix des mesures respecte le principe d'équivalence des intérêts entre les enjeux de biodiversité et de climat.

³ L'entité en charge de la durabilité et du climat assure la coordination et le suivi des mesures. Elle appuie les départements dans l'identification des mesures à proposer.

Art. 17 Financement du programme de mesures

¹ Le Conseil d'Etat définit les modalités de financement des mesures prises au sens de l'article 16.

² Les mesures sont financées par le budget de fonctionnement ou par des crédits d'investissement spécifiques.

Art. 18 Participations à des personnes morales

¹ L'Etat et les communes prennent en compte les enjeux climatiques et environnementaux dans leurs participations financières à des personnes morales.

² Leurs représentants auprès de ces personnes morales veillent à ce que celles-ci élaborent et mettent en œuvre des plans d'action pour décarboner leurs investissements et activités, avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040. Pour les sociétés anonymes d'importance dont l'Etat est actionnaire, ces plans d'action intègrent les stratégies du propriétaire.

³ Leurs représentants veillent également à ce que les montants dégagés par ce désinvestissement soient réinvestis dans des activités contribuant à la protection du climat, tout en étant également socialement responsables.

Art. 19 Subventions

¹ L'Etat et les communes veillent à prendre en compte les enjeux climatiques, de biodiversité et environnementaux lors de l'octroi de subventions au sens de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

Chapitre 4 Rôle des communes

Art. 20 Contribution aux buts de la présente loi

¹ Les communes prennent en compte le principe de durabilité dans l'établissement et la mise en œuvre des politiques publiques dont elles ont la charge.

² Dans le cadre de leurs compétences, elles contribuent à atteindre les objectifs climatiques définis au chapitre 3.

Art. 21 Plans d'action communaux

¹ Les communes sont tenues d'établir un plan d'action communal ou intercommunal contribuant aux objectifs climatiques de la présente loi, ainsi qu'à la préservation et à la promotion de la biodiversité, avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040.

² En principe, les communes réexaminent leur plan d'action tous les cinq ans au moins.

³ Les communes transmettent leurs plans d'action à l'entité cantonale en charge de la durabilité et du climat, qui les tient à disposition du public.

Art. 22 Accompagnement par l'Etat

¹ L'Etat soutient les communes dans la mise en place et la mise en œuvre de leur plan d'action. À ce titre, les communes peuvent bénéficier, de la part de l'Etat, de conseils techniques et de soutiens financiers.

² L'entité en charge de la durabilité et du climat fournit aux communes des exemples d'objectifs intermédiaires et d'indicateurs, ainsi que des outils méthodologiques.

Chapitre 5 Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Modalités d'application du principe de durabilité

¹ Les départements et services disposent d'un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'assurer de la prise en compte de la durabilité dans leurs activités

Art. 24 Programme de mesures du Conseil d'État

¹ Le Conseil d'État adopte le programme de mesures prévu à l'article 16 au plus tard dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 25 Plans d'action communaux

¹ Les communes établissent le plan d'action communal ou intercommunale prévu à l'article 21 au plus tard dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art.26 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.